

DECISION DCC 12-085

DU 03 AVRIL 2012

Date : 03 avril 2012

Requérant : Lazare AKOTONGBE

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Décision de justice

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0479/027/REC, par laquelle Monsieur Lazare AKOTONGBE forme devant la Haute Juridiction une demande d'intervention aux fins de « rejet d'une décision rendue par la Cour d'Appel de Cotonou le 06 mars 2012 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que suite à sa requête, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a, par jugement du 17 avril 2003 dans le dossier n° 168/ICEB/02, reconnu le droit de propriété de Mr Emile HOUNKPATIN sur le domaine objet du litige qui les oppose ; qu'il ajoute qu'il a fait appel de ladite décision et a demandé à la Cour d'Appel de procéder à l'audition des nommés Paul AKOTONGBE et Antoine AKOTONGBE et au contrôle des empreintes digitales des vendeurs, de l'écriture et de la signature du Maire, Feu Antonin ADELAKOUN, ex gendarme retraité, sur la convention de vente ; qu'il affirme : « le délégué Guékpon TONOUKOUIN en fuite qui ne connaît rien dans l'affaire est maintenant signataire de la convention. Son successeur Feu GBAGLO a su gérer l'affaire avec son adjoint, Germain AGOHOUMBO encore vivant, avec son témoin HOUNDEHOUENOU Etienne. » ; qu'il précise : « AKOTONGBE Paul, l'auteur de tout ce qui m'arrive doit me déposer le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue en la présence de tous les anciens maires, les délégués et les nouveaux Chefs d'Arrondissement au bureau du Chef d'Arrondissement de Sèhouè. » ; qu'il se demande « pourquoi la Cour d'Appel depuis 2005 jusqu'à 2012 n'a pas pu procéder au contrôle de la convention de vente et a donné le certificat d'indisponibilité à mon adversaire » et conclut : « J'ai demandé à mon avocat de transférer le procès à la chambre des crimes. Durant le jugement, je ne suis pas écouté. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « d'intervenir auprès du Président de la Cour d'Appel en sursoyant la décision rendue par la Cour d'Appel de Cotonou en date du 06 mars 2012 dans le dossier n° 047-RG-05 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Lazare AKOTONGBE sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour que la décision rendue par la Cour d'Appel de Cotonou « soit rejetée » ; que les articles 114 et 117 de la

Constitution qui définissent les attributions de la Haute Juridiction ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lazare AKOTONGBE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-